

88 Navigation aérienne ou spatiale

Note

1. Au sens du présent Chapitre, on entend par «véhicule aérien sans pilote» tout véhicule aérien, autre que ceux du n° 8801, conçu pour voler sans pilote à bord. Ils peuvent être conçus pour transporter une charge utile ou équipés d'appareils photographiques numériques intégrés de façon permanente ou d'autres dispositifs leur permettant de remplir des fonctions utilitaires pendant leur vol.

L'expression «véhicule aérien sans pilote» ne couvre toutefois pas les jouets volants, conçus uniquement pour des fins récréatives (n° 9503).

Notes de sous-positions

1. Par «poids à vide», pour l'application des n°s 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.
2. Pour l'application des n°s 8806.21 à 8806.24 et 8806.91 à 8806.94, on entend par «poids maximal au décollage» le poids maximal des appareils en ordre normal de vol au décollage, y compris le poids de la charge utile, de l'équipement et du carburant.